



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20240228-B20240227_19_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le vingt-sept février à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le dix-neuf février sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Michel PAQUET,
MM. Bernard ZENNER, Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, David ROBINET,

Absents avec procuration : Roland BALCERZAK à David ROBINET,
Rachel ZIROVNIK à Michel PAQUET

Etait excusé : Denis BAUR

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de votants : 10

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, Responsable des Pôles techniques, Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel, Manon TURPIN, service communication, Katia PEPPOLONI, Chargée de mission



19. Objet : Mise à disposition de l'espace aquatique Cap Vert à l'association Cap Vert Plongée pour l'organisation d'une compétition d'apnée

Vu le règlement intérieur de l'espace aquatique Cap Vert adopté le 4 décembre 2018,

Vu le règlement de mise en application de la politique sportive communautaire, modifié par délibération n° 17 du Conseil communautaire du 7 novembre 2023,

Considérant que le Club communautaire Cap Vert Plongée a sollicité la mise à disposition de l'espace aquatique communautaire dans le but d'organiser une compétition régionale d'apnée sportive sur un dimanche du mois d'avril 2024,

Considérant que cette manifestation participe au rayonnement de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et de son équipement aquatique,

Considérant que l'organisation de cette manifestation en avril 2024 impliquera une journée de fermeture exceptionnelle de l'établissement aquatique pour les usagers,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable de la Commission « Politique Sport » du 6 décembre 2023,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'autoriser la mise à disposition de l'espace aquatique Cap Vert à l'association Cap Vert Plongée pour l'organisation d'une compétition d'apnée, selon les modalités fixées dans la convention annexée,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition du Centre aquatique Cap Vert à l'association « Cap Vert Plongée »,
- d'acter une journée de fermeture aux usagers pour la journée de compétition.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 10
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 28 février 2024

Le Président,

Michel PAQUET





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE A L'ASSOCIATION « CAP VERT
PLONGEE » – COMPETITION D'APNEE**

ENTRE :

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE), 2, Avenue du Général de Gaulle 57570 CATTENOM, représentée par son Président en exercice, M. Michel PAQUET, dûment autorisé aux fins des présentes par décision du Bureau communautaire n°X en date du X

Ci-après dénommée, « la Communauté de Communes »

D'une part

Et

L'Association Cap Vert Plongée, inscrite au registre des associations 48 n°69 du Tribunal d'Instance de Thionville, ayant son siège social à la piscine Cap Vert de Breistroff-la-Grande, représentée par son Président en exercice, Monsieur Francis DEMKIW

Ci-après dénommée « l'Association » ou « l'utilisateur »

D'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès aux installations du Centre Aquatique Communautaire au profit de l'Association afin de permettre à ses membres d'y organiser une compétition sportive d'apnée.

Ces dispositions sont destinées essentiellement à garantir la sécurité des biens de la Communauté de Communes et des personnes placées sous la responsabilité de l'Association.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes met à disposition de l'Association les installations sportives du Centre Aquatique Communautaire à Breistroff-la-Grande, en vue de l'organisation par l'Association d'une compétition d'apnée.

Cette compétition aura lieu sur une journée.

Le Centre Aquatique Communautaire sera exceptionnellement fermé au public ce jour pour la pratique d'activités aquatique et sportive.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée uniquement pour le jour de l'organisation de ladite compétition.

Elle entrera en vigueur à sa signature.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT

3-1 : Calendrier

Le jour de la compétition devra être défini en amont en concertation avec le responsable de l'équipement de la Communauté de Communes, et au moins 3 semaines avant la tenue de l'évènement.

3-2 : Respect des règles de sécurité

L'Association devra respecter et faire respecter le P.O.S.S. (Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours) ainsi que le règlement intérieur (tenue, consignes pour l'hygiène et la sécurité) qui sont annexés à la présente convention et affichés dans l'établissement.

La Communauté de Communes, gestionnaire de l'établissement, n'affectera pas de maître-nageur sauveteur aux missions de surveillance des bassins lors de cette journée de compétition. La surveillance sera donc à la charge de l'Association organisatrice qui devra assurer la sécurité de ses membres, de l'ensemble des participants à l'évènement, et plus généralement des personnes placées sous sa responsabilité.

Ce personnel de surveillance devra impérativement être titulaire soit du brevet d'état (B.E.E.S.A.N.), soit d'un diplôme équivalent (M.N.S.) à jour de révision, soit d'un Brevet National de Sauveteur Surveillant Aquatique (B.N.S.S.A), soit de tout autre diplôme équivalent conforme à la législation en vigueur. L'Association atteste que les responsables de ces missions de surveillance et d'encadrement sont titulaires des qualifications requises.

En outre, l'Association devra respecter la réglementation en vigueur propre à la discipline sportive pratiquée.

3-3 : Assurances

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles, des pratiquants du sport, et le cas échéant des arbitres et juges, conformément aux articles L321-1 et suivants du Code du sport.

Les garanties porteront notamment sur :

- Les détériorations aux installations du centre Aquatique Communautaire mises à disposition
- Les accidents pouvant survenir à ses membres et toutes personnes placées sous sa responsabilité par leurs faits, leurs négligences ou imprudences, ainsi que du fait du matériel de l'Association.

L'attestation d'assurance en cours de validité devra être produite lors de la signature de la présente convention.

3-4 : Responsabilité

L'Association est responsable de toute dégradation occasionnée aux biens mis à disposition par la présente convention et appartenant à la Communauté de Communes.

L'Association doit avertir sans délai la Communauté de Communes de toute atteinte portée au bâtiment ou aux installations.

La Communauté de Communes procédera à l'estimation des dégâts imputables à l'Association et pourra solliciter le remboursement des frais de remise en état.

La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et des objets de toute nature.

De son côté, la Communauté de Communes souscrira toutes les assurances nécessaires à la couverture de ses installations, du matériel et des équipements lui appartenant.

L'ouverture et la fermeture de l'établissement devra obligatoirement être réalisé par un agent communautaire du centre aquatique désigné par le responsable d'établissement.

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

L'Association déclare connaître les installations et les équipements pour les avoir visitées.

Il est mis à sa disposition l'équipement suivant :

- Bassin
- Vestiaires

L'Association n'aura pas accès aux espaces fitness et bien-être.

ARTICLE 5 : DROITS D'UTILISATION

Dans le cadre de la présente, l'accès de l'Association aux installations du Centre Aquatique Communautaire est consenti à titre gracieux.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Chacune des parties est chargée de veiller à la bonne exécution de la convention. Toute cession des droits résultant de la présente convention est interdite.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20240228-B20240227_19_SI-DE

Annexes : POSS

Règlement intérieur

